AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre II - Dépositaires d'OPCVM

Section 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de sa société de gestion

Règlement général de l'AMF

Article 323-21 en vigueur au 04 novembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-21

[Dépourvu de toutes dispositions]

Toutes les versions

- **Version en vigueur au 4 novembre 2016**
- Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 3 novembre 2016
- Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 20 décembre 2013